

JOAQUIN BAYO DELGADO
LE CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur Philippe RENAUDIÈRE
Délégué à la protection des données
Commission Européenne
BRU BERL 08/180
B - 1049 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 novembre 2008
JBD/MV/ktl/ D(2008) 1639 C 2008-0486

Cher Monsieur Renaudière,

Je vous contacte au sujet de la notification de contrôle préalable relatif à "ZEUS - Flexitime à JRC-ITU Karlsruhe" que vous avez notifié le 22 août 2008 (2008-0486) sur la base de l'article 27.1 du règlement (CE) No 45/2001 (ci-après: "le règlement").

Après avoir analysé la notification relative au traitement "ZEUS" ainsi que les informations complémentaires fournies par le responsable du traitement, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) conclut, pour les raisons qui sont expliquées ci-dessous, que ce traitement ne doit pas être soumis à son contrôle préalable. Le CEPD fournit cependant certaines recommandations en vue d'une mise en œuvre correcte du traitement concerné.

Selon la notification, ZEUS - FLEXITIME est un système de gestion pour les horaires flexibles à l'ITU. Les opérations de saisie des horaires sont effectuées exclusivement par la personne concernée via un badge de lecture. ZEUS FLEXITIME est une application décentralisée de traitement des horaires flexibles. Elle a été mise en place en 1987. Les données traitées ne sont pas destinées à intervenir dans le processus d'évaluation. De plus, les données de l'horaire flexible ne servent pas directement pour le paiement des heures supplémentaires mais elles sont utilisées par le supérieur hiérarchique direct ou le chef d'unité comme référence dans le contexte de la validation de déclaration d'heures supplémentaires. La seule finalité concerne la saisie des horaires prestés.

La notification est à mettre en relation avec la notification pour contrôle préalable relatif au système général SYSPER 2 - module Time Management ("TIM"), qui a été analysé par le CEPD¹. Le Guide de Flexitime de la Commission a également été pris en considération (tel qu'il a été adapté à la situation de l'ITU Karlsruhe).

¹ Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission à propos "SYSPER 2 : module Time management ", 29 Mars 2007 (Dossier 2007-63)

Lors du contrôle préalable du TIM, le CEPD avait indiqué que tout changement substantiel devrait lui être notifié. Ceci avait été le cas dans le contexte du traitement Flexitime de la DG INFSO² où l'ajout d'une puce RFID a été considéré comme un nouvel élément substantiel renforçant le besoin de l'analyse moyennant le contrôle préalable sur la base de l'article 27.1, en raison des risques particuliers que le système ajoute pour les personnes concernées (utilisation de badges intégrant la technologie RFID). Dans d'autres cas, le changement de la finalité du traitement justifie également la consultation du CEPD, ce qui fut le cas par exemple dans le traitement Flexitime de la DG ENTR³.

Le traitement a été notifié en vertu de l'article 27.1 du règlement (CE) 45/2001 ("*Les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données*").

Le CEPD estime que dans le cas présent, il n'y a pas de changement substantiel par rapport au traitement prenant place dans TIM. En effet, dans le cadre de l'analyse du traitement Flexitime à ITU, le CEPD considère que l'utilisation de la technologie de badges d'ITU ne présente pas de risques suffisants pour le faire tomber sous le champ d'application de l'article 27.1) du règlement 45/2001. Dans le cas présent, le système ne met pas en place une telle technologie mais se base sur un système de lecteur de cartes.

Le CEPD a également analysé si le traitement tombait sous les critères spécifiques de l'article 27.2 et en conclut que le traitement ne peut être couvert par l'article 27.2 du règlement 45/2001.

Toutefois, si vous estimez qu'il existe d'autres éléments justifiant un contrôle préalable du traitement notifié, nous sommes disposés à réexaminer notre position.

Malgré tout, le CEPD désire attirer l'attention du responsable du traitement sur les points suivants issus de la notification reçue:

Conservation des données

Selon la procédure à l'ITU, les données sont conservées sur papier et sur support électronique. Les données relatives au Flexitime seront conservées pendant 3 ans (ou plus en cas de recours) en l'absence de délais spécifiés

Le CEPD a déjà souligné dans différents avis qu'en ce qui concerne le Flexitime, la conservation des données devrait être limitée dans le temps. En ce qui concerne un audit des heures enregistrées, une courte période de conservation devrait être mise en place qui tiendrait compte du système utilisé. Une période d'un mois est généralement considérée comme suffisante. En ce qui concerne le traitement des données administratives, le CEPD a confirmé la solution proposée dans le contrôle préalable relatif au TIM et qui considère que les données concernant l'horaire flexible sont conservées pendant l'année calendaire en cours. Elles seront supprimées après clôture de la procédure de transfert à l'année suivante des jours de congé annuelle non utilisées, et au plus tard à la fin du mois de mars de cette année suivante. Suivant cela, le CEPD considère la période de 3 ans comme étant une période excessive.

² Dossier 2008-0218

³ Dossier 2008-0111

Personnel externe

La notification prévoit l'utilisation des données Flexitime par les employés non-statutaires (externes), dans le cadre du respect des horaires de travail imposés par leurs employeurs. Pour faire valider ses heures de travail, le personnel externe sous contrat remplit une fiche d'horaires de travail (provenant de l'employeur) et la soumet au supérieur hiérarchique direct de l'ITU (Chef de Secteur, Chef de Groupe, Action Leader) pour validation et signature. Seules sont communiquées à l'employeur du contractant les données provenant des fiches d'horaires de travail. Cette communication est faite par l'employé(e) lui-même.

Ayant pris connaissance des relations entre JRC et les firmes externes, le CEPD considère que les données relatives aux employés non-statutaires ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire. Par conséquent, une fois que ces données ont été fournies à l'employeur, celles-ci ne doivent plus être conservées par ITU.

Je vous prie de transmettre cette décision au responsable du traitement et de m'informer, dans les trois mois, de la mise en place des recommandations.

En vous souhaitant bonne réception de cette lettre, je vous prie d'agréer, Monsieur Renaudière, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Joaquín BAYO DELGADO